

Section IX – Concernant le paiement et assimilation des taxes

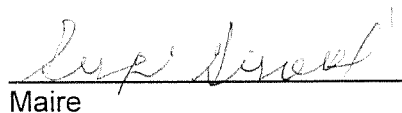
Article IX-1 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1 et 8-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

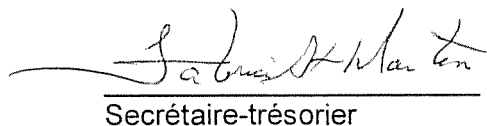
Article IX-2 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1 et 8-2 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles, elles sont dues.

Section X – Entée en vigueur

Article X-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné à la session du 4 novembre 2008.
Adopté à la session extraordinaire du 16 décembre 2008.
Avis public affiché entre 10 :00 et 11 :00 heures le 8 janvier 2009.


Maire


Secrétaire-trésorier

Adoption du règlement numéro 406-2009. (Emprunt de 540,000\$.)

Règlement pourvoyant au remodelage et l'asphaltage de diverses rues et divers rangs de la Municipalité.

Attendu que le coût des travaux est évalué à la somme de 540,000\$;

Attendu que l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la session régulière du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 3 mars 2009;

En conséquence, il est proposé par Yvan Laforest et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que :

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit; et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

Article 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2. La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola fera le remodelage et l'asphaltage de diverses rues et divers rangs de la municipalité. (voir annexe - A-calcul des coûts).

Article 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 540,000\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluse, les frais de remodelage et d'asphaltage, les frais inhérents 15%) et les taxes applicables.

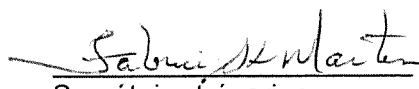
Article 4. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toutes contributions et/ou subventions qui pourraient être versées pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Article 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 540,000\$ sur une période de cinq (5) ans.

Article 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Secrétaire-trésorier

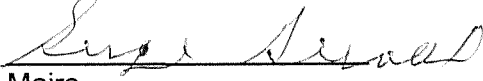
Avis de motion donné à la session ordinaire du 3 mars 2009.

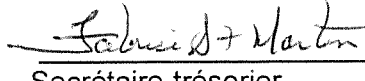
Adopté à la session ordinaire du 7 avril 2009.

Approbation par les personnes habiles à voter le 30 avril 2009.

Approbation par le MAM le 4 juin 2009.

Avis public affiché entre 8 :00 et 9 :00 heures le 3 juillet 2009.


Maire


Secrétaire-trésorier

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 911. (Règlement numéro 407-2009)

ATTENDU QUE l'Entente conclue par le gouvernement avec les municipalités prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte l'obligation à toute municipalité locale d'adopter un règlement aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale, aucun avis de motion n'est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par Michel Latour, appuyé par Ghislain Fafard et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 407-2009 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1 ° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2 ° « service téléphonique » un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;